



PRÉFET DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 027 publié le 8 avril 2016**

*Sommaire affiché du 8 avril 2016 au 7 juin 2016*

## SOMMAIRE

### **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

#### **DDT**

- Accord tacite pour une autorisation d'exploiter en agriculture / TRASTOUR

#### **DRCL**

- Arrêté inter préfectoral n°2016-PREF.DRCL/211 du 6 avril 2016 portant constatation du retrait de la communauté de communes de l'Étamptois Sud Essonne transformée en communauté d'agglomération au 1er janvier 2016, du Syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères de la région de Milly-la-Forêt ou SIROM, pour les communes de Blandy, Bois-Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puiset-le-Marais, Roinvilliers et Valpuiseaux (91)

- Arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/212 du 6 avril 2016 portant constatation du retrait de la communauté de communes de l'Étamptois Sud Essonne transformée en communauté d'agglomération au 1er janvier 2016, du Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères ou SIREDOM, pour la commune d'Étampes (91)

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/161 du 30 mars 2016 mettant en demeure la Société DEM'S AUTOS FRANCE de régulariser sa situation administrative pour son installation localisée 6 Rue de la Cerisaie à Ballainvilliers

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/162 du 30 mars 2016 portant suspension d'activité de l'installation exploitée par la Société DEM'S AUTOS FRANCE sur le site localisé 6 Rue de la Cerisaie à Ballainvilliers

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 4 avril 2016 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la Société EGGTEAM SAS sur la commune de Forges-Les-Bains (91470)

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/206 du 5 avril 2016 autorisant le changement d'exploitant du SIOM de la Vallée de Chevreuse au profit de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY (CPS) pour l'exploitation d'une installation de collecte et de traitement des déchets de ménages et assimilés située CD 118 à VILLEJUST

- Arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/200 du 04 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la Société SEMAVAL en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (extension du centre de tri de Déchets d'Activités Économiques (DAE) sises lieu-dit "Le Sauvageon" - Ecosite de Vert-le-Grand à ECHARCON (91540)

- Arrêté n°2016-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL 205 du 5 avril 2016 portant imposition à la Société ANTARGAZ de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées La Plaine Basse, Route privée de la CIM à RIS-ORANGIS

#### **PDEC**

- Arrêté N°2016-PREF-PDEC- 21 du 1 er mars 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Corbeil-Essonnes sur le quartier prioritaire Des Tarterêts– QP091002

- Arrêté N°2016-PREF-PDEC-22 du 1<sup>er</sup> mars 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Corbeil-Essonnes sur le quartier prioritaire Montconseil – QP091003

- Arrêté N°2016-PREF-PDEC-23 du 1er mars 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Corbeil-Essonnes sur le quartier prioritaire La Nacelle –QP091004

- Arrêté N°2016-PREF-PDEC-24 du 1er mars 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Corbeil-Essonnes sur le quartier prioritaire Rive droite –QP091005

- Arrêté N° 2016-PREF-PDEC-25 du 17 mars 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Brétigny- sur- Orge sur le quartier prioritaire Les Ardrets– QP091007

**DDFIP**

- Délégation de signature Service de Publicité Foncière SPF de Corbeil 1

**PREFECTURE DE POLICE - CABINET**

- Arrêté n° 2016-00203 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'ESSONNE

Service Économie Agricole

BUREAU FONCIER AGRICOLE

Affaire suivie par :

Anne Leyssenot

Tél. : 01.60.76.33.70

Fax. : 01.60.76.33.81

Mél : [anne.leyssenot@essonne.gouv.fr](mailto:anne.leyssenot@essonne.gouv.fr)

Objet : **Contrôle des structures – autorisation d'exploiter**

Viréf :

N/réf : 15-33

SEA 422 – RA1A11787956688

PJ :

Monsieur TRASTOUR Daniel

Chemin des Perchés

91590 BOISSY LE CUTE

Évry, le 11/12/2015

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 02/11/2015 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 30 ha 34 a 88 ca située à Boissy le Cuté, Cerny, Orveau, et Villeneuve sur Auvers, préalablement exploitée, par l'EARL DU CLOS jusqu'à sa dissolution, dont la gérante était votre épouse, Mme TRASTOUR Claude, demeurant à BOISSY LE CUTE.

Par la présente, j'accuse réception de votre dossier complet, enregistré le 25/11/2015, sous le numéro 15-33.

La date d'enregistrement du dossier complet constitue le point de départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, dont dispose le Préfet pour statuer sur votre demande en application de l'article R.331-6 du Code Rural. L'absence de décision du Préfet notifiée dans les délais prévus par l'article R.331-6 du Code Rural, vaut autorisation implicite d'exploiter.

Une publicité des parcelles concernées a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Elle est consultable à l'adresse:

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-Structures-agricoles-autorisations-d-exploiter/Autorisations-d-exploiter-Annonces-legales-foncières/Publicités>

Je vous informe que vous avez la possibilité de compléter votre dossier par des observations, en vous adressant au Service économie agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Le chef du service économie agricole*

Yves GUY



**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales

**Arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/211 du 6 avril 2016  
portant constatation du retrait de la communauté de communes de l'Étampos Sud  
Essonne transformée en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2016, du Syndicat  
mixte de ramassage des ordures ménagères de  
la région de Milly-la-Forêt ou SIROM, pour les communes de Blandy, Bois-Herpin,  
Bouville, Brouy, Champmotteux, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits,  
Puisselet-le-Marais, Roinvilliers et Valpuiseaux (91)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-19, L5211-25-1, L5214-21, L5216-5 et L5216-7 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/016 du 2 février 2015, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00189 du 6 janvier 1967 modifié portant création du Syndicat intercommunal pour le ramassage d'ordures ménagères de la région de Maisse ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 941130 du 15 mars 1994 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de ramassage et d'incinération des ordures ménagères de la région de Milly-la-Forêt et notamment de sa dénomination en : « Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères de la Région de Milly-la-Forêt » ou SIROM ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/00318 du 7 juin 2006 modifié, portant extension des compétences du SIROM à la partie « traitement » des déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL/846 du 19 novembre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Étamptois Sud Essonne (CCESE) et révision correspondante de ses statuts en vue de sa transformation en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la CCESE en communauté d'agglomération à périmètre identique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'article 5.2.2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 indiquant que la communauté d'agglomération de l'Étamptois Sud Essonne (CAESE) est dotée de la compétence optionnelle : « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

**CONSIDÉRANT** que préalablement à sa transformation en communauté d'agglomération, la CCESE était également dotée de la compétence : « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés, ainsi que des déchets industriels banals et déchets verts non agricoles des communes membres » ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT et au titre de ladite compétence, la CCESE intervenait en substitution de ses communes membres au sein des syndicats auxquels elles avaient préalablement transféré la compétence ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5216-7 II du CGCT, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences transférées ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes était en représentation/substitution pour les communes de Blandy, Bois-Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puiset-le-Marais, Roinvilliers et Valpuseaux, au sein du SIROM, pour la compétence « collecte et traitement des déchets et résidus ménagers », compétence transférée et dont l'exercice relève de la communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'application de l'article L5216-7 II du CGCT a pour conséquence le retrait de la communauté du syndicat mixte, pour les compétences obligatoires ou optionnelles transférées qu'elle exerce ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce et au regard des dispositions de l'article L5216-7 II du CGCT, le retrait de droit de la communauté des syndicats compétents en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés s'impose ;

**CONSIDÉRANT** toutefois la nécessité d'assurer la continuité du service public en matière de collecte et de traitement des déchets et de maintenir la ressource fiscale des syndicats compétents via la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des dispositions légales, le vote de la délibération d'institution, d'exonération, de zonage ou de plafonnement de la TEOM pour l'année 2017, doit intervenir avant le 15 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, le délai du 15 octobre 2016 est la date retenue pour le retrait de la CCESE transformée en communauté d'agglomération, du SIROM, permettant ainsi à celle-ci, de préparer les conséquences de son retrait et de préparer l'exercice futur de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Est constaté le retrait de droit de la communauté de communes de l'Étaminois Sud Essonne transformée en communauté d'agglomération, à compter du 15 octobre 2016 :

- du Syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères de la région de Milly-la-Forêt ou SIROM (91 et 77) :

au sein duquel la communauté intervenait en substitution pour onze de ses communes membres : Blandy, Bois-Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puiset-le-Marais, Roinvilliers et Valpuiseaux.

Le retrait mentionné induit une réduction du périmètre du SIROM.

### **ARTICLE 2** :

Par voie de conséquence, le SIROM est retiré, à cette même date et pour le territoire des onze communes précitées, du Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères ou SIREDOM (91 et 77) – Agence Sud Francilienne de Valorisation des Déchets, auquel il adhère pour la partie de sa compétence : traitement des déchets.

Le périmètre du SIREDOM est réduit conformément.

### **ARTICLE 3** :

Conformément aux dispositions de l'article L5216-7 du CGCT, les retraits précités s'effectuent dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT. Ils devront faire l'objet de délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats concernés et de la communauté sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L5211-25-1.

### **ARTICLE 4** :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Ces recours gracieux et hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en

application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 5 :**

Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne, les Sous-préfets d'Étampes et de Fontainebleau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, au Président du SIROM, au Président du SIREDOM, et pour information, à Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et à Madame et Monsieur les Directeurs départementaux des finances publiques, de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Nicolas DE MAISTRE

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

David PHILOT





**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales

**Arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/212 du 6 avril 2016  
portant constatation du retrait de la communauté de communes de l'Étampois Sud  
Essonne transformée en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2016, du Syndicat  
Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères ou  
SIREDOM, pour la commune d'Étampes (91)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-19, L5211-25-1, L5214-21, L5216-5 et L5216-7 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/016 du 2 février 2015, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1957, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Fonctionnement d'une Décharge d'Ordures Ménagères ou SIADOM dans la Région de Juvisy-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 932487 du 5 juillet 1993, modifié, portant modification des statuts du SIADOM dans la Région de Juvisy-sur-Orge et notamment, changement de sa dénomination en : « Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères » ou SIREDOM ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/927 du 4 décembre 2015 portant modification des statuts du SIREDOM et particulièrement, de l'article 2 relatif à sa dénomination devenue : « Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) – Agence Sud Francilienne de Valorisation des Déchets » ; et de l'article 3 relatif à son objet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL/846 du 19 novembre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Étaminois Sud Essonne (CCESE) et révision correspondante de ses statuts en vue de sa transformation en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la CCESE en communauté d'agglomération à périmètre identique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'article 5.2.2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 indiquant que la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne (CAESE) est dotée de la compétence optionnelle : « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

**CONSIDÉRANT** que préalablement à sa transformation en communauté d'agglomération, la CCESE était également dotée de la compétence : « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés, ainsi que des déchets industriels banals et déchets verts non agricoles des communes membres » ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT et au titre de ladite compétence, la CCESE intervenait en substitution de ses communes membres au sein des syndicats auxquels elles avaient préalablement transféré la compétence ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5216-7 II du CGCT, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences transférées ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes était en représentation/substitution pour la commune d'Étampes, au sein du SIREDOM, pour la partie « traitement » de la compétence « collecte et traitement des déchets et résidus ménagers », compétence transférée et dont l'exercice relève de la communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'application de l'article L5216-7 II du CGCT a pour conséquence le retrait de la communauté du syndicat mixte, pour les compétences obligatoires ou optionnelles transférées qu'elle exerce ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce et au regard des dispositions de l'article L5216-7 II du CGCT, le retrait de droit de la communauté des syndicats compétents en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés s'impose ;

**CONSIDÉRANT** toutefois la nécessité d'assurer la continuité du service public en matière de collecte et de traitement des déchets ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, le délai du 15 octobre 2016 est la date retenue pour le retrait de la CCESE transformée en communauté d'agglomération, du SIREDOM, permettant ainsi à celle-ci, de préparer les conséquences de son retrait et de préparer l'exercice futur de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est constaté le retrait de droit de la communauté de communes de l'Étaminois Sud Essonne transformée en communauté d'agglomération, à compter du 15 octobre 2016 :

- du Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères ou SIREDOM (91 et 77) - Agence Sud Francilienne de Valorisation des Déchets :

au sein duquel la communauté intervenait en substitution pour la commune d'Étampes.

### ARTICLE 2 :

Le retrait mentionné induit une réduction du périmètre du SIREDOM.

### ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L5216-7 du CGCT, le retrait précité s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT. Il devra faire l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat et de la communauté sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L5211-25-1.

### ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

### ARTICLE 5 :

Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne, les Sous-préfets d'Étampes, de Palaiseau et de Fontainebleau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne, au Président du SIREDOM, et pour information, à Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et à Madame et Monsieur les Directeurs départementaux des finances publiques, de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Nicolas DE MAISTRE

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/161 du 30 mars 2016  
mettant en demeure la Société DEM'S AUTOS FRANCE de régulariser sa situation administrative  
pour son installation localisée 6 Rue de la Cerisaie à BALLAINVILLIERS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, R.512-46-1 et R.543-62,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 février 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 15 janvier 2016 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 15 janvier 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation d'une installation d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage sur une superficie égale à 703 m<sup>2</sup> et d'un centre VHU,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1-b : Installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> (régime de l'enregistrement),

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 janvier 2016, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément VHU requis en application de l'article R.543-162 du même code,

CONSIDERANT les enjeux en termes de pollution des sols et du risque incendie, et notamment le déversement de matières dangereuses (hydrocarbures) dans le milieu naturel provenant de l'établissement constaté lors de l'inspection du 15 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société DEM'S AUTOS FRANCE de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société DEM'S AUTOS FRANCE, dont le siège social est situé 6 Rue de la Cerisaie, 91160 BALLAINVILLIERS, exploitant une installation d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage localisée à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement
- un dossier de demande d'agrément VHU, conformément aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement (dans l'hypothèse où elle souhaite déposer un dossier de demande d'enregistrement),

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

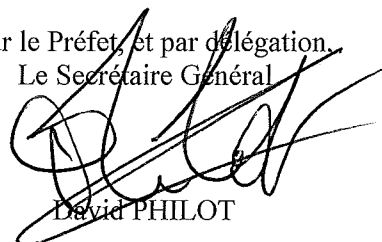
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la Société DEM'S AUTOS FRANCE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de BALLAINVILLIERS.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/162 du 30 mars 2016  
portant suspension d'activité de l'installation exploitée par la Société DEM'S AUTOS FRANCE  
sur le site localisé 6 Rue de la Cerisaie à BALLAINVILLIERS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/161 du 30 mars 2016 mettant en demeure la Société DEM'S AUTOS FRANCE, dont le siège social est situé 6 Rue de la Cerisaie 91160 BALLAINVILLIERS, de régulariser sa situation administrative pour son installation localisée 6 Rue de la Cerisaie à BALLAINVILLIERS,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 février 2016, établi à la suite de la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 15 janvier 2016 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que l'installation de la Société DEM'S AUTOS FRANCE est exploitée sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément VHU requis en application de l'article R.543-162 du même code, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/161 du 30 mars 2016 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, notamment les enjeux en termes de pollution des sols et du risque incendie,

CONSIDERANT notamment le déversement de matières dangereuses (hydrocarbures) dans le milieu naturel provenant de l'établissement constaté lors de l'inspection du 15 janvier 2016,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la Société DEM'S AUTOS FRANCE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/161 du 30 mars 2016 susvisé en attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/161 du 30 mars 2016 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Société DEM'S AUTOS FRANCE, dont le siège social est situé 6 Rue de la Cerisaie, 91160 BALLAINVILLIERS, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

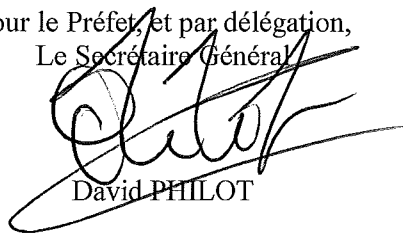
### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la Société DEM'S AUTOS FRANCE,



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de BALLAINVILLIERS.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 4 avril 2016  
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées  
par la Société EGGTEAM SAS sur la commune de Forges-Les-Bains (91470)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1462 du 27 juin 1988 portant autorisation d'exploitation d'installations classées d'élevage de 150.000 poules pondeuses sur la commune de Forges-les-Bains "La Michaudière",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010.PREF.DDPP-28 du 2 décembre 2010 portant autorisation d'exploiter pour la mise en conformité à la directive IPPC de la Société EGGTEAM SAS exploitant un élevage de volailles sur la commune de Forges-les-Bains,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DDPP-030 du 28 mars 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la SAS EGGTEAM sur la commune de Forges-les-Bains (91470),

VU la fiche de notification d'incident du 4 février 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 septembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant actualisation des prescriptions de fonctionnement notifié à la société EGGTEAM SAS par lettre du 23 septembre 2014,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les prescriptions relatives à la prévention de l'auto-inflammation de l'activité de normalisation de fientes et d'encadrer les modalités de gestion des fientes en cas d'auto-inflammation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société EGGTEAM SAS exploitant l'élevage de poules pondeuses « La Michaudière », dont le siège social est situé domaine de l'Orme, route de Viglain, à Neuvy-en-Sullias (45510), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FORGES-LES-BAINS, au lieu-dit Bajolet, un élevage de poules pondeuses.

#### ARTICLE 1.2. COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes complètent les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 88-1462 du 27 juin 1988 et à l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DDPP-28 du 2 décembre 2010.

#### ARTICLE 1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

rubrique	Alinéa	intitulé	Critère de classement	seuil	Nature de l'installation	régime
2111	1	activité d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plume, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	animaux-équivalents	30000	Eleavage de 160 000 poules pondeuses	autorisation
3660	a	élevage intensif de volailles ou de porcs	nombre d'emplacement pour les volailles	40 000	Poulailler de 160 000 places de poules pondeuses	autorisation
2170	2	fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	tonne/jour	1-10	Normalisation de 5,3 tonnes par jour de fientes de volaille	déclaration

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### ARTICLE 1.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Forges-les-Bains	Poules pondeuses	ZH	73
		ZH	74

## **CHAPITRE 2. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

### **ARTICLE 2.1 RÉEXAMEN**

La rubrique 3660-a est la rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ci-dessus précisée, à prendre en considération au sens de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont celles adoptées par la Commission Européenne en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010. Dans l'attente de ces conclusions, les meilleures techniques disponibles figurant au sein du document de référence sur les meilleures techniques disponibles applicables aux élevages intensifs de volailles et de porcins de juillet 2003 font référence.

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet sous la forme du dossier de réexamen mentionné à l'article R.515-72 du code de l'environnement les informations mentionnées à l'article L.515-29 dans les 24 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, adoptées par la Commission européenne en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et visant les élevages intensifs de volailles.

## **CHAPITRE 3. GESTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 3.1 PRÉVENTION DES RISQUES DE RÉHUMIDIFICATION DE FIENTES AU NIVEAU DE L'INSTALLATION DE NORMALISATION**

Afin de prévenir tout risque de réhumidification de fientes au niveau des ventilateurs un espace de 80 cm est laissé libre entre la base de l'andain et le mur du bâtiment.

### **ARTICLE 3.2 SURVEILLANCE DU SÉCHAGE DES FIENTES**

L'installation de normalisation des fientes ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation. Chaque andain de fientes fait l'objet d'un contrôle visuel quotidien portant sur l'absence de fumée. En cas de détection de fumée ou d'auto-échauffement un contrôle de température est réalisé au niveau de la partie de l'andain concernée. Dans le cas où cette température dépasse 110°C la partie de l'andain concernée fait l'objet dans les 24 heures d'un étalement sur l'aire de réserve de 15x58 mètres prévue à cet effet.

## **CHAPITRE 4. PRÉVENTION DES PROPAGATIONS**

### **ARTICLE 4.1 INCENDIE**

En période d'application d'un arrêté sécheresse, le sol de l'aire destinée à recevoir les fientes faisant l'objet d'un auto-échauffement fait l'objet d'un retournement préalable.

### **ARTICLE 4.2 PRÉVENTION DES TIERS**

En cas de risque de propagation d'un incendie aux cultures avoisinantes ou de risque d'émission des fumées vers l'autoroute A10, l'étalement des fientes pourra être réalisé à tout endroit autre que l'aire de réserve prévue à cet effet.

### **ARTICLE 4.3 RÉINTRODUCTION DE FIENTES SUITE À ÉTALEMENT**

Ne peuvent être réintroduites dans le bâtiment de normalisation que des fientes pour lesquelles toutes manifestations de combustion ont été écartées.

La réintroduction dans le bâtiment de normalisation de fientes ayant fait l'objet d'un étalement est effectué par convoyeur.

## **CHAPITRE 5. AIRE DE RÉSERVE**

### **ARTICLE 5.1 ENTRETIEN DE L'AIRE DE RÉSERVE**

Sauf conditions météorologiques défavorables, dans un délai d'un mois après un étalement de fientes en combustion, l'aire de réserve fait l'objet d'un travail du sol et d'un ensemencement à vocation exclusivement ornementale.

## **ARTICLE 5.2 RISQUES LIÉS AUX PRODUITS DE COMBUSTION**

Lors de la cessation d'activité et sur demande de l'inspection des installations classées, le sol de l'aire de réserve fait l'objet d'une analyse par un laboratoire agréé portant sur les produits de combustion et notamment le fluoranthène, le benzo(a)pyrène et les dioxines.

## **CHAPITRE 6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **CHAPITRE 7. PUBLICITE**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **CHAPITRE 8. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

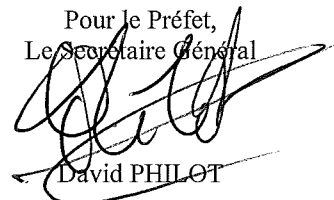
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Forges-les-Bains,

L'exploitant, la société EGGTEAM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/206 du 5 avril 2016**  
**autorisant le changement d'exploitant du SIOM de la Vallée de Chevreuse au profit de la communauté**  
**d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY (CPS) pour l'exploitation d'une installation de**  
**collecte et de traitement des déchets de ménages et assimilés située CD 118 à VILLEJUST**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.516-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse à exploiter sur la commune de VILLEJUST, CD 118, les activités suivantes:

- rubrique n° 322-B-4 (A) : usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains (90 000 t/an)
- rubrique n° 2910-A-2 (D) : groupes électrogènes (4 MW),

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0096 du 16 mars 2001 modifiant l'article 2.2.3 du titre 3 du chapitre II de l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999,

VU l'arrêté n° 2004.PREF.DAI 3/BE/0111 du 23 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires pour le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU l'arrêté n° 2005.PREF.DCI 3/BE/0209 du 22 décembre 2005 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU l'arrêté n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 8 février 2013 portant modification des installations et imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/215 du 17 mars 2015 fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/n° 718 du 2 octobre 2015, portant création de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY ayant pour siège social 1, rue Jean Rostand à ORSAY et reprenant la compétence de « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU le courrier en date du 16 février 2016 par lequel Monsieur Michel BOURNAT, Président de la communauté d'agglomération, informe Monsieur le préfet de l'Essonne de la déclaration de changement d'exploitant et sollicite le transfert des arrêtés préfectoraux du SIOM de la Vallée de Chevreuse au profit de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2016,

CONSIDERANT que le dossier annexé à la demande du 16 février 2016 comporte l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et permet d'autoriser le changement d'exploitant,

CONSIDERANT que les différentes activités exercées par le SIOM de la Vallée de Chevreuse sur son site situé chemin départemental 118 à VILLEJUST ont été reprises par la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter les installations sises chemin départemental 118 sur la commune de VILLEJUST,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a transmis l'avenant au contrat d'assurance caution n° 7400028319, délivré par la société ZURICH INSURANCE PLC, organisme de caution au profit de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY,

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY, dont le siège est situé 1, rue Jean Rostand 91898 ORSAY CEDEX, est autorisé à reprendre l'exploitation des installations situées chemin départemental 118, 91140 VILLEJUST (adresse postale CD 118 - 91878 COURTABOEUF Cedex), en lieu et place du SIOM de la Vallée de Chevreuse.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1999 et des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires susvisés sont applicables à la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY.

## **ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES**

Tous les actes administratifs du SIOM sont transférés à la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY y compris l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières.

Le montant total des garanties financières s'élève à **453 717 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,1 et un taux de TVA de 20 %.

## **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

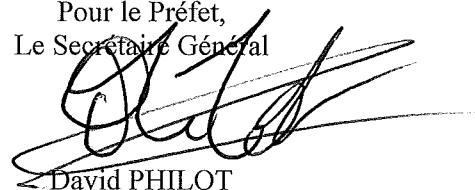
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Villejust,

L'exploitant, la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/200 du 04 avril 2016**  
**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la**  
**Société SEMAVAL en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement**  
**(extension du centre de tri de Déchets d'Activités Économiques (DAE))**  
**sises lieu-dit "Le Sauvageon" - Ecosite de Vert-le-Grand à ECHARCON (91540)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 et suivants, R.512-14 et R.512-20

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE0117 du 5 août 2008 autorisant la Société d'Economie pour la Revalorisation de Déchets et des Energies Locales (SEMARDEL) dont le siège social est situé Ecosite de VERT-LE-GRAND boîte postale n°2 à VERT-LE-Grand (91810) à exploiter un centre de tri de déchets d'activités économiques à Echarcon aux lieux-dits « Le Sauvageon » et « Les soixante »,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 26 août 2011 à la société SEMAVAL, dont le siège social est situé Ecosite de VERT-LE-GRAND Boîte Postale n°2 à VERT-LE-GRAND (91810), pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment autorisées à la société SEMARDEL,

VU la demande du 9 juillet 2015, complétée le 10 décembre 2015, par laquelle la Société SEMAVAL, dont le siège social est situé Ecosite de Vert-Le-Grand Boîte Postale n°2 à VERT-LE-GRAND (91810), sollicite l'autorisation d'exploiter des installations classées sur le territoire de la commune d'ECHARCON lieu-dit "Le Sauvageon" - Ecosite de Vert-le-Grand,

- relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**2711-1 (A)** : Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le volume susceptible d'être entreposé étant :

1-Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>

**Stockage amont 3 jours : 920 m<sup>3</sup>**

**Stockage aval 3 jours : 310 m<sup>3</sup>**

**Capacité de l'installation : 1 500 m<sup>3</sup>**

**2714-1 (A)** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1- Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>

**Stockage tampon 3 jours :**

**Entrant tri DAE et plateformes :**

**Stockage actuel autorisé :**

**DAE vrac : 7 710 m<sup>3</sup>**

**Stockage supplémentaire avec l'extension :**

**Bois A : 1 736 m<sup>3</sup>**

**Total avec l'extension : 9446 m<sup>3</sup>**

**Sorti tri DAE vers les plateformes :**

**Bois B : stockage supplémentaire avec l'extension : 8 370 m<sup>3</sup>**

**Sortant tri DAE et plateformes :**

**Stockage actuel autorisé : Papier/cartons : 935 m<sup>3</sup>**

**Stockage actuel autorisé : Plastiques : 615 m<sup>3</sup>**

**Stockage supplémentaire avec l'extension :**

**Bois broyé et criblé : 9 392 m<sup>3</sup>**

**Total avec l'extension : 10 942 m<sup>3</sup>**

**Capacité de l'installation : 28 758 m<sup>3</sup>**

**2716-1 (A)** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1- Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>

**Stockage projeté avec l'extension :**

**Entrant : compléments Combustible Solide de Récupération (CSR) : 215 m<sup>3</sup>**

**Sortant : CSR haut et bas PCI : 3 307 m<sup>3</sup>**

**Capacité de l'installation : 3 522 m<sup>3</sup>**

**2790-1 (A)** : Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.

1- Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement

**Broyage des DEEE (contenant des substances dangereuses)**

**Capacité de l'installation : 8 000 t/an**

**2791-1 (A)** : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

La quantité de déchets traités étant :

1- Supérieure ou égale à 10 t/j

**Capacité de traitement autorisée de 200 000 t/an**

**Capacité de traitement projetée de 31 000 t/an**

**Capacité de traitement totale maximale de 231 000 t/an**

**Capacité de l'installation : 900 t/jour**

**3510 (A)** : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :

- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520
- recyclage /récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques

**Broyage de DEEE 8 000 t/an**

**Capacité de l'installation 30t/j**

**3532 (A)** : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération

**Production de CSR destinés à l'incinération 36 000 t/an**

**Production de bois 110 000 t/an**

**Capacité de l'installation est de 900 t/j**

**3550 (A)** : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte

**Stockage maximal sur site de DEEE de 1 500 m<sup>3</sup>**

**Stockage amont 3 jours : 92 tonnes**

**Stockage aval 3 jours : 93 tonnes**

**Capacité de l'installation est de 185 tonnes**

**2713-2 (D)** : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :

2- Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>

**Stock tampon 3 jours vrac et bennes 198 t = 496 m<sup>3</sup> = 165 m<sup>2</sup>**

**Capacité de l'installation : 200 m<sup>2</sup>**

- relevant des rubriques suivantes de la loi sur l'eau :

**1110 (D)** : sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique

**2150.2 (D)** : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles

Critère de seuil : 1 ha < S < 20 ha

**volume autorisé : 6 ha imperméabilité y compris 1,2 ha de toitures**

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 février 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E16000016/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 22 mars 2016, désignant Monsieur Charles PITIÉ en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Marie-Chantal MOULET en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une enquête publique de 33 jours consécutifs sera ouverte à la mairie d'ECHARCON, **du lundi 2 mai 2016 au vendredi 3 juin 2016 inclus**, au sujet de la demande d'autorisation présentée par la Société SEMAVAL, dont le siège social est situé Ecosite de Vert-Le-Grand Boîte Postale n°2 91810 VERT-LE-GRAND, en vue d'exploiter des installations classées sur le territoire de la commune d'ECHARCON lieu-dit "Le Sauvageon"-Ecosite de Vert-le-Grand, soumises au régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**2711-1 (A)** : Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le volume susceptible d'être entreposé étant :

1-Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>

**Stockage amont 3 jours : 920 m<sup>3</sup>**

**Stockage aval 3 jours : 310 m<sup>3</sup>**

**Capacité de l'installation : 1 500 m<sup>3</sup>**

**2714-1 (A)** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1- Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>

**Stockage tampon 3 jours :**

**Entrant tri DAE et plateformes :**

**Stockage actuel autorisé :**

**DAE vrac : 7 710 m<sup>3</sup>**

**Stockage supplémentaire avec l'extension :**

**Bois A : 1 736 m<sup>3</sup>**

**Total avec l'extension : 9446 m<sup>3</sup>**

**Sorti tri DAE vers les plateformes :**

**Bois B : stockage supplémentaire avec l'extension : 8 370 m<sup>3</sup>**

**Sortant tri DAE et plateformes :**

**Stockage actuel autorisé : Papier/cartons : 935 m<sup>3</sup>**

**Stockage actuel autorisé : Plastiques : 615 m<sup>3</sup>**

**Stockage supplémentaire avec l'extension :**

**Bois broyé et criblé : 9 392 m<sup>3</sup>**

**Total avec l'extension : 10 942 m<sup>3</sup>**

**Capacité de l'installation : 28 758 m<sup>3</sup>**

**2716-1 (A)** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1- Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>

**Stockage projeté avec l'extension :**

**Entrant : compléments Combustible Solide de Récupération (CSR) : 215 m<sup>3</sup>**

**Sortant : CSR haut et bas PCI : 3 307 m<sup>3</sup>**

**Capacité de l'installation : 3 522 m<sup>3</sup>**

**2790-1 (A)** : Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.

1- Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement

**Broyage des DEEE (contenant des substances dangereuses)**

**Capacité de l'installation : 8 000 t/an**

**2791-1 (A)** : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

La quantité de déchets traités étant :

1- Supérieure ou égale à 10 t/j

**Capacité de traitement autorisée de 200 000 t/an**

**Capacité de traitement projetée de 31 000 t/an**

**Capacité de traitement totale maximale de 231 000 t/an**

**Capacité de l'installation : 900 t/jour**

**3510 (A)** : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :

- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520

- recyclage /récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques

**Broyage de DEEE 8 000 t/an**

**Capacité de l'installation 30t/j**

**3532 (A)** : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération

**Production de CSR destinés à l'incinération 36 000 t/an**

**Production de bois 110 000 t/an**

**Capacité de l'installation est de 900 t/j**

**3550 (A)** : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte

**Stockage maximal sur site de DEEE de 1 500 m<sup>3</sup>**

**Stockage amont 3 jours : 92 tonnes**

**Stockage aval 3 jours : 93 tonnes**

**Capacité de l'installation est de 185 tonnes**

Ces installations sont également soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées ainsi qu'au régime de la déclaration au titre des rubriques 1110 et 2150.2 de la loi sur l'eau.

## **ARTICLE 2 :**

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes d'ECHARCON, BONDOUFLE, COURCOURONNES, FONTENAY-LE-VICOMTE, LISSES, MENNECY, LE PLESSIS-PÂTÉ, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, VILLABÉ, dont une partie du territoire est située dans le rayon de 3 (trois) kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique des études d'impact et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement).

### **ARTICLE 3 :**

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à l'accueil général de la mairie d'ECHARCON, 24 rue Jean Comte 91540 ECHARCON, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h00 à 18h00
- samedi de 8h30 à 12h00

(Fermetures : les mercredis, jeudi 5 mai 2016, samedi 7 mai 2016 et lundi 16 mai 2016)

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'ECHARCON, dans les meilleurs délais et elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire, la Société SEMAVAL, représentée par Monsieur Denis CHRETIEN, Chef de projet – Tél. : 01 64 56 75 23.

Le dossier pourra, en outre, être consulté, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Essonne auprès du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de ce bureau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

### **ARTICLE 4 :**

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 22 mars 2016, Monsieur Charles PITIÉ, Ingénieur mécanicien, a été désigné commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par Madame Marie-Chantal MOULET, Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, qui a été désignée comme commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie d'ECHARCON, 24 rue Jean Comte 91540 ECHARCON, les jours et heures suivants :

- **Lundi 2 mai 2016 de 14h00 à 17h00**
- **Mardi 10 mai 2016 de 15h00 à 18h00**
- **Samedi 21 mai 2016 de 9h00 à 12h00**
- **Vendredi 27 mai 2016 de 15h00 à 18h00**
- **Vendredi 3 juin 2016 de 15h00 à 18h00**

### **ARTICLE 5 :**

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

#### **ARTICLE 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'opération.

#### **ARTICLE 7 :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'ECHARCON, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex

#### **ARTICLE 8 :**

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur), ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la Société SEMAVAL.

#### **ARTICLE 9 :**

Les conseils municipaux des communes d'ECHARCON, BONDOUFLE, COURCOURONNES, FONTENAY-LE-VICOMTE, LISSES, MENNECY, LE PLESSIS-PÂTÉ, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, VILLABÉ sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 10 :**

Conformément aux dispositions des articles R.512-26 et suivants, le Préfet de l'Essonne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation, fixant notamment les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1, ou une décision de refus d'exploitation.

**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

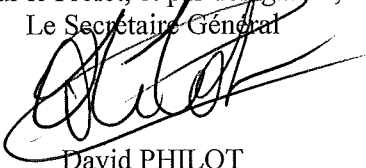
Les Maires des communes d'ECHARCON, BONDOUFLE, COURCOURONNES, FONTENAY-LE-VICOMTE, LISSES, MENNECY, LE PLESSIS-PÂTÉ, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, VILLABÉ,

Le Commissaire enquêteur,

L'exploitant, la Société SEMAVAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT





**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES**

**ARRÊTÉ**

**n° 2016-PREFDRCL.BEPAFLSSPILL 205 du 5 avril 2016  
portant imposition à la Société ANTARGAZ de prescriptions complémentaires  
pour l'exploitation de ses installations situées La Plaine Basse, Route privée de la CIM à  
RIS-ORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral N°96.1637 du 24 avril 1996 autorisant la Société ANTARGAZ, à exploiter à Ris-Orangis, l'activité suivante :

- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés :
  - N°211-B-1° (A) : en réservoirs fixes : 2100 m<sup>3</sup>
  - N°211-B-2° (A) : en bouteilles : 400000 kg,
- Installations de remplissage ou de distribution des gaz inflammables liquéfiés N° 1414 (A),
- Installations de compression :
  - N°2920-1-b (D) : utilisant des fluides inflammables : 60 kW (compression),
  - N°2920-2-b (D) : autres cas : 100 kW (compression),
- Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.
  - N°2940-2-b (D) : Quantité supérieure à 10 kg mais inférieure à 100 kg.

VU l'arrêté n° 98-PREF-DCL-0084 du 10 février 1998 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96.1637 du 24 avril 1996 par la prescription de garanties financières à la société ELF ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DA13/BE0043 du 30 mars 2004 imposant à la société ANTARGAZ à Ris-Orangis des prescriptions complémentaires portant sur la prévention des risques technologiques inhérents à l'exploitation de son centre emplisseur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI/3/BEN°0671 en date du 10 avril 2006 imposant à la société ANTARGAZ des prescriptions complémentaires relatives à la révision de l'étude des dangers de son établissement de Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0037 en date du 18 mars 2011 imposant à la société ANTARGAZ des prescriptions complémentaires portant sur la prévention des risques technologiques inhérents à l'exploitation de son établissement de Ris-Orangis et mettant à jour la situation administrative comme suit :

- 1412-1 (AS) Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés – le site stocke du propane et du butane pour une quantité de 1990 tonnes,
- 1414-2 (A) Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés – le site dispose de 3 postes de déchargement camion et de 4 postes de chargement-déchargement camion,
- 1434 (NC) Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles – le site dispose d'une installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur de FOD de 3m³/h,
- 1432 (NC) Stockage de liquides inflammables – le site stocke une capacité équivalente totale de 1,6m³,
- 2910-A (NC) Installation de combustion – le site dispose de 2 chaudières pour une puissance thermique maximale de 154 kW.

VU l'étude technico-économique de réduction du risque à la source transmise par courrier du 18 mai 2011,

VU le courrier de la société ANTARGAZ du 12 septembre 2011 indiquant la suppression du parking camion à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011,

VU le courrier de la société ANTARGAZ du 19 février 2014 indiquant la suppression du stationnement des wagons-citernes en dehors des zones couvertes par les couronnes d'arrosage des postes wagons,

VU le courrier de la société ANTARGAZ du 13 mars 2015 précisant le classement actualisé de son site sis route privée de la CIM à RIS-ORANGIS au regard de la nomenclature modifiée par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 février 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 24 février 2016 à la Société ANTARGAZ,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser les déclarations de l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société ANTARGAZ des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°96.1637 du 24 avril 1996 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société ANTARGAZ, dont le siège social est situé 3, place de Saverne, COURBEVOIE (92400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et à compter de sa notification, à exploiter sur le territoire de la commune de RIS-ORANGIS (91130) – La Plaine Basse, Route privée de la CIM les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A/E/D/NC *	TGAP Coefficient
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p>	<p>Butane :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 réservoirs sous talus de 350 m<sup>3</sup> (200 tonnes) chacun</li> </ul> <p>Propane :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 réservoirs sous talus de 350 m<sup>3</sup> (180 tonnes) chacun</li> <li>- 4 réservoirs aériens d'un total de 7,75 tonnes</li> <li>- 1 réservoir enterré de 1,75 tonnes</li> </ul> <p>Parc de stockage de bouteilles GPL (propane et butane) d'une capacité de 90 t</p> <p>Stationnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 11 wagons citernes (50 t chacun) dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIIE/0037 du 18 mars 2011</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Au total : 1770 tonnes</b></p>	<p>4718-1</p> <p style="text-align: center;">Avec le bénéfice de l'antériorité</p>	A	/
<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :</p> <p>a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 postes de déchargement wagon</li> <li>- 4 postes de chargement-déchargement camion</li> </ul>	I4I4-2.a	A	/
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence et 500 m<sup>3</sup> au total.</p>	<p>Distribution de fioul domestique (FOD) : volume annuel distribué inférieur à 500 m<sup>3</sup></p>	1435	NC	/

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A/E/D/NC *	TGAP Coefficient
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total</p>	<p>3 réservoirs de gazole de 5 m<sup>3</sup>, 1,5 m<sup>3</sup> et 1 m<sup>3</sup> et 3 réservoirs de 180 litres chacun, soit une quantité totale inférieure à 7 tonnes</p>	4734-2	NC	/
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW</p>	<p>2 chaudières exploitées de 134 kW et 20 kW</p> <p>Soit une puissance thermique maximale de 154 kW</p>	2910-A	NC	/

\*A (Autorisation) ou B (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est un « établissement seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil haut » définie à l'article R. 511-11-I du code de l'environnement pour la rubrique 4718.

## **ARTICLE 2 : AUTRES INSTALLATIONS**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 96.1637 du 24 avril 1996 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées par la nomenclature des installations classées ou étant en

dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **ARTICLE 3 : ACCÈS AU SITE ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES CITERNES**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0037 du 18 mars 2011 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'accès au site est interdit à des véhicules-citernes non autorisés au transport de matières dangereuses ou contenant des substances ou des mélanges sans relation avec l'exploitation des installations concernées.

Le stationnement de camions-citernes est interdit sur le site à compter de la publication du présent arrêté, hors stationnement temporaire à des fins de démarches administratives.

Le stationnement des wagons-citernes se fait uniquement au niveau des postes de déchargement wagons dans la zone couverte par le dispositif fixe d'extinction des postes.

### **ARTICLE 4 : PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

Les dispositions suivantes sont ajoutées au point 4-1 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral N° 96.1637 du 24 avril 1996:

Le plan d'opération interne est mis à jour après chaque modification notable et à l'issue de l'actualisation de l'étude de dangers. Il prend en compte les scénarios accidentels et les éléments ressortant de l'étude de dangers.

Les établissements voisins CIM et TRAPIL sont inclus dans la prochaine actualisation du plan d'opération interne. Des exercices POI sont réalisés régulièrement avec ces établissements.

### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

- (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

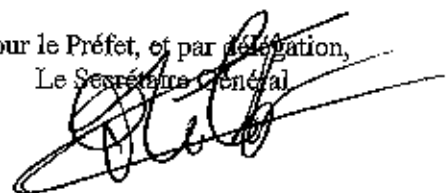
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de RIS-ORANGIS,

L'exploitant, la Société ANTARGAZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par déléation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

## ARRETE

**N° 2016-PREF-PDEC- 21 du 1 er mars 2016  
approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville  
de Corbeil-Essonnes sur le quartier prioritaire  
Des Tarterêts– QP091002**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU le tirage au sort qui a eu lieu le 17 décembre 2015 ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date 18 décembre 2015 approuvant la charte des conseils citoyens sur la commune de Corbeil-Essonnes ;

**Considérant** la demande de validation du conseil citoyen formulée auprès du Préfet de l'Essonne par Monsieur Jean-Pierre BECHTER, Maire de Corbeil-Essonnes, le 4 février 2016.

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRETE

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à  
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX  
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – [www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr)*

## **ARTICLE 1 : Composition du conseil citoyen**

Le conseil citoyen de Corbeil-Essonnes sur le quartier des Tarterêts est ainsi constitué :

### **collège des habitants :**

#### **Membres titulaires :**

Hafida BOUSSAK  
Hilaine BROOKS  
Maryama DRAME  
Ramata DRAME  
Nadia LABDAL  
Marie-Thérèse LATOUR  
Nassera TEIT

Ali CAMARA  
Baboucar DJIBA  
Diaby DOUCOURE  
Jacques ROIGNANT  
Jalal SABA  
Arnold SOZINHO  
Mohamed ZOUAOUI

#### **Membres suppléants :**

Martine BAUDELLOT  
Leila BOUJEMAA  
Alimatou COULIBALY  
Sadia MAIZA  
Melba NGALOUO-BOCQUET  
Amina RIGHI  
Hilly TANDIA

Sofiane AMOUR  
Mourad BENYAKOU  
Said ELHOJJAJI  
Romuald MEHE  
Franck SOZINHO  
Fehed TRIKI  
Vincent de Rosier Stanislas WILLYBIRO

-  
**Collège des associations et acteurs locaux :**

- Membres titulaires, associations :

ASCE Basket Ball  
Association AFPEC  
B. Beil Muzic  
Essonne Afrique  
Génération 91  
L'écoute par l'image  
Mouvement des jeunes des Tarterêts

- Membres suppléants :

Amicale des locataires du logement francilien  
FALATO  
La maison des mamans  
Multiculture et intégration  
Tremplin foot

- Membres titulaires, acteurs locaux

Corbeil-Essonnes environnement  
MIVE  
Régie inter-quartiers

Chacune de ces structures désignera un membre pour la représenter au sein du conseil citoyen.

**ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen sera porté par une association en cours de création.

**ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

**ARTICLE 4 : Renouvellement du conseil citoyens**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de



référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

**ARTICLE 5** : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', written in a cursive style.

Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

## ARRÊTE

**N° 2016-PREF-PDEC-22 du 1<sup>er</sup> mars 2016  
approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville  
de Corbeil-Essonnes sur le quartier prioritaire  
Montconseil – QP091003**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** le tirage au sort qui a eu lieu le 17 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire en date 18 décembre 2015 approuvant la charte des conseils citoyens sur la commune de Corbeil-Essonnes ;

**Considérant** la demande de validation du conseil citoyen formulée auprès du Préfet de l'Essonne par Monsieur Jean-Pierre BECHTER, Maire de Corbeil-Essonnes, le 4 février 2016.

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à  
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX  
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – [www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr)*

## **ARTICLE 1 : Composition du conseil citoyen**

Le conseil citoyen du quartier de Montconseil à Corbeil-Essonnes est ainsi constitué :

### **collège des habitants :**

#### Membres titulaires :

BIDEAU Amandine  
LOPEZ Nassira  
SY Fatimata  
KAMARA Boye  
RAVI Nicole  
SOFF Aline  
SOFF Béatrice

ALLOUANI Djilalie  
MBOCOUM Hamady  
ROSENBERG Edgard  
BATSIMBA Mansoni Victor  
BORGES Brian  
CISSE Papa Amadou  
DOUMIA Albrahima

#### Membres suppléants :

BENABDELJELIL Habid  
GALLIC Yvon  
NGAIBONA Tangai  
KHAMSSI Anas  
REBHI Nassim

### **Collège des associations et acteurs locaux :**

#### Membres titulaires associations :

Agir ensemble pour Montconseil  
Association des jeunes de Montconseil  
Roses des sables  
Association des riverains du Boulevard John Kennedy  
Collectif citoyen Corbeil-Essonnes pour tous  
Etoiles montantes de Corbeil-Essonnes  
MAP VIV

#### Membres suppléants

Amicale des locataires 3F  
Corbeil modélisme  
Forces Vives  
Arc en ciel  
JABE-AJE

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à  
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX  
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – [www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr)*

Membres titulaires acteurs locaux :

Corbeil-Essonnes Environnement  
MIVE  
Régie inter-quartiers  
MDS Corbeil  
Ecole Joliot Curie  
Foyer socio-éducatif du collège Louise Michel

Chacune de ces structures désignera un membre pour la représenter au sein du conseil citoyen.

**ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen sera porté par une association en cours de création.

**ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

**ARTICLE 4 : Renouvellement du conseil citoyens**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

**ARTICLE 5 :** Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

**A R R E T E**

**N° 2016-PREF-PDEC-23 du 1er mars 2016  
approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville  
de Corbeil-Essonnes sur le quartier prioritaire  
La Nacelle –QP091004**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** le tirage au sort qui a eu lieu le 17 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire en date 18 décembre 2015 approuvant la charte des conseils citoyens sur la commune de Corbeil-Essonnes ;

**Considérant** la demande de validation du conseil citoyen formulée auprès du Préfet de l'Essonne par Monsieur Jean-Pierre BECHTER, Maire de Corbeil-Essonnes, le 4 février 2016 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**A R R E T E**

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à  
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX  
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – [www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr)*

## **ARTICLE 1 : Composition du conseil citoyen**

Le conseil citoyen de Corbeil-Essonnes sur le quartier de La Nacelle est ainsi constitué :

### **collège des habitants :**

#### **Membres titulaires :**

AMRANI Djidiga  
IGDERZENE Malika  
BENAHMED Samir

### **Collège des associations et acteurs locaux :**

#### **Membres titulaires associations :**

Association des Jeunes de la Nacelle  
Association Sourire A la vie

#### **Membre suppléant :**

Association Initiative Développement Humain

#### **Membres titulaires acteurs locaux :**

Corbeil-Essonnes Environnement

#### **Membres suppléants :**

LE ROY PEGGY  
MIVE  
Régie inter-quartiers

## **ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen sera porté par une association en cours de création.

## **ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

**ARTICLE 4 : Renouveaulement du conseil citoyens**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

**ARTICLE 5** : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

## ARRETE

**N° 2016-PREF-PDEC-24 du 1er mars 2016  
approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville  
de Corbeil-Essonnes sur le quartier prioritaire  
Rive droite –QP091005**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU le tirage au sort qui a eu lieu le 17 décembre 2015 ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date 18 décembre 2015 approuvant la charte des conseils citoyens sur la commune de Corbeil-Essonnes ;

**Considérant** la demande de validation du conseil citoyen formulée auprès du Préfet de l'Essonne par Monsieur Jean-Pierre BECHTER, Maire de Corbeil-Essonnes, le 4 février 2016.

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRETE

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à  
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX  
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – [www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr)*



## **ARTICLE 1 : Composition du conseil citoyen**

Le conseil citoyen de Corbeil-Essonnes sur le quartier Rive droite est ainsi constitué :

### **collège des habitants :**

#### Membres titulaires :

BOUBAYA Katia  
GNAOUI Rizlene  
MATHEY Jeanine  
PLATEL Germina

BOUNOUR Adlene  
GBAGA Jean-Davy  
GBAGA Jean-René  
SIRAMY Jean-Marie

#### Membre suppléant :

FOURCAUT Pascal

### **Collège des associations et acteurs locaux :**

#### Membres titulaires associations :

Association Garde la pêche  
Association les drôles de dames  
MJC

#### Membres titulaires acteurs locaux :

Corbeil-Essonnes Environnement  
MIVE  
Régie inter-quartiers

## **ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen sera porté par une association en cours de création.

## **ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

**ARTICLE 4 : Renouvellement du conseil citoyens**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

**ARTICLE 5** : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

## ARRETE

**N° 2016-PREF-PDEC-25 du 17 mars 2016  
approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville  
de Brétigny- sur- Orge sur le quartier prioritaire Les Ardrets– QP091007**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

**Considérant** la demande de validation du conseil citoyen formulée auprès du Préfet de l'Essonne par Monsieur le Président de Coeur Essonne agglomération et Monsieur le Maire de Brétigny sur Orge, le 25 février 2016 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRETE

## **ARTICLE 1 : Composition du conseil citoyen**

Le conseil citoyen de Brétigny-sur-Orge sur le quartier Les Ardrets est composé comme suit :

### **collège des habitants :**

#### **Membres titulaires :**

Madame Marie-Thérèse LOUA  
Madame Alexia MAXIMIN  
Madame Elhadba NANAA  
Madame Nafhata SAID MOHAMED  
Monsieur Chams ALIOUI  
Monsieur Abdallah ABDOURAHIM  
Monsieur Emile DOBUA  
Monsieur Pierre-Noël KOUROUMA  
Monsieur Jean-Claude LUNION  
Monsieur Daniel OBELIA

### **Collège des associations et acteurs locaux :**

#### **Membres titulaires :**

Madame Jessica LEMAITRE – Ecole J. Auriol  
Madame Françoise ROTILLON – CEPFI  
Madame Marie-Claire THIBIERGE – PPIVO  
Monsieur Michel ROCHE – ASL les Ardrets  
Monsieur François SAVAETE – Alphabeta  
Monsieur Jérôme THIBIERGE – PPIVO

## **ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen sera porté par une association qui est en cours de création

## **ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

**ARTICLE 4 : Renouveaulement du conseil citoyens**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

**ARTICLE 5 :**

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de publicité foncière de CORBEIL 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. CHABERT Jérôme**, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

**BAUDU Nathalie**

#### Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CORBEIL le 01 avril 2016

Le comptable, responsable du service de publicité foncière,

  
Serge LODIER



**Arrêté n° 2016-00203**  
relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 16 mars 2016 et vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs (Etat) en date du 24 mars 2016 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le service des affaires immobilières de la préfecture de police, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigé par un chef de service d'administration centrale qui porte le titre de chef du service des affaires immobilières. Il est assisté par un adjoint issu du corps des administrateurs civils ou d'un corps équivalent

## **TITRE PREMIER**

### **MISSIONS**

### **Article 2**

Le service des affaires immobilières est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris. Il conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur ce ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfectures du ressort de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

A ce titre, il :

1° établit le schéma pluriannuel stratégique immobilier zonal de sécurité intérieure (SPSI) et s'assure de la cohérence avec les orientations du schéma directeur immobilier régional (SDIR);

2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;

3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;

4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance des emprises immobilières de la police nationale sur le ressort territorial du SGAMI.

5° apporte son expertise à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance dans les emprises relevant du périmètre du SGAMI.

6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la direction générale de la gendarmerie nationale, des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfectures de la région d'Ile de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Ces opérations sont conduites alors sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

8° assure en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, la gestion du personnel et des moyens qui lui sont affectés.



TITRE II  
ORGANISATION

**Article 3**

Le service des affaires immobilières comprend :

- la mission ressources et moyens
- le département juridique et budgétaire ;
- le département construction ;
- le département exploitation ;
- la mission stratégie.

CHAPITRE 1ER

**La mission ressources et moyens**

**Article 4**

La mission ressources et moyens est en charge des fonctions support nécessaires au bon fonctionnement du service. Elle a pour mission de coordonner l'action des cellules et pôles qui la composent et de veiller à leur bonne articulation avec les départements composant le service.

La mission ressources et moyens comprend :

- le pôle ressources humaines ;
- le pôle informatique ;
- le pôle hygiène, sécurité et environnement ;
- le pôle moyens généraux.

**Article 5**

Le pôle ressources humaines est chargé :

- d'assurer la gestion administrative et statutaire de proximité des agents, en lien avec la direction des ressources humaines.

Le pôle informatique est chargé :

- de mettre à la disposition du service les outils d'information et de communication numérique, en lien avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

Le pôle hygiène, sécurité et environnement est chargé :

- 1° d'assurer la prévention des risques professionnels des agents ;
- 2° d'analyser les risques et suivre les actions mises en place dans le cadre du document unique ;
- 3° de mettre en place une veille réglementaire dédiée à l'hygiène sécurité ;
- 4° d'assurer l'interface avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du périmètre SGAMI sur les thématiques relevant de la sécurité immobilière et d'être force de proposition pour la mise en œuvre d'une politique de maintenance préventive ;

Le pôle moyens généraux est chargé de la mise à disposition, du suivi et du contrôle en liaison avec les départements, des moyens matériels et budgétaires nécessaires à la bonne marche du service.

## CHAPITRE 2

### **Le département juridique et budgétaire**

#### **Article 6**

Le département juridique et budgétaire comprend :

- le bureau du patrimoine immobilier ;
- le bureau de la programmation et du suivi budgétaire ;
- le bureau des marchés publics de travaux ;
- le bureau de l'économie de la construction ;
- la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires.

#### **Article 7**

Le bureau du patrimoine immobilier est chargé :

- 1° de conduire, en lien avec le service France Domaine, les opérations relatives aux acquisitions et cessions, aux nouvelles locations et d'assurer la gestion des baux en cours ;
- 2° d'assurer, pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, des actes de gestion des baux pour les logements des sapeurs-pompiers ;
- 3° de superviser en liaison avec la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires le renseignement du référentiel technique des bâtiments.

#### **Article 8**

Le bureau de la programmation et du suivi budgétaire est chargé :

- 1° d'établir la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits d'investissement et de s'assurer de sa soutenabilité budgétaire ;
- 2° de proposer la répartition annuelle des crédits de fonctionnement et d'établir la projection pluriannuelle de ces crédits ;
- 3° de suivre l'exécution des crédits.

#### **Article 9**

Le bureau des marchés publics de travaux est chargé :

- 1° de la passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles connexes, en coordination avec les départements concernés en charge des aspects techniques des procédures ;
- 2° d'assurer une fonction de veille et de conseil juridique ;
- 3° de suivre les procédures précontentieuses et contentieuses portant sur la passation ou l'exécution des marchés, en lien avec le service des affaires juridiques et du contentieux ;
- 4° du suivi qualitatif des procédures.

### **Article 10**

Le bureau de l'économie de la construction est chargé :

- 1° de contribuer à la mise en œuvre des opérations immobilières en analysant les projets sous leur angle économique, notamment en ce qui concerne les propositions financières remises au service ;
- 2° de participer à l'exécution financière des marchés d'opérations immobilières en liaison avec les autres départements.

### **Article 11**

La mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires est chargée de renseigner les outils de pilotage, notamment ceux liés à la mise en œuvre du SPSI et du SDIR. Elle apporte également dans ce domaine son concours aux décisions concernant l'activité du service.

## **CHAPITRE 3**

### **Le département construction**

### **Article 12**

Le département construction comprend :

- la cellule de coordination administrative et technique
- le secteur études et grands projets;
- des secteurs territoriaux : Paris, Nord-est, Nord-ouest et Sud installés au siège administratif du service ;

### **Article 13**

La cellule de coordination administrative et technique est chargée de la centralisation des données relatives aux plans de charge des secteurs ainsi que des tableaux de suivi budgétaire et de l'harmonisation des procédures, en lien avec le bureau de la programmation et du suivi budgétaire.

### **Article 14**

Le secteur études et grands projets est chargé :

- 1° des études amont de faisabilité et d'analyse préalable relatives aux grands investissements immobiliers ;
- 2° de la conduite d'opération des projets relevant du périmètre de ce secteur ;
- 3° de piloter les procédures de concours de maîtrise d'œuvre en lien avec le bureau des marchés publics de travaux ;
- 4° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).



### **Article 15**

Les secteurs territoriaux sont chargés sur leur zone de compétence :

- 1° de conduire les opérations de construction et de travaux validés en programmation ;
- 2° d'assurer la conduite des opérations de réhabilitation lourde, confortement ou grosses réparations qui leur sont attribués en programmation dans le cadre de la validation des plans de charge.
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).

La répartition en secteurs territoriaux est indicative et facilite la gestion de la programmation immobilière. L'évolution du plan de charge peut conduire à modifier cette sectorisation dans le respect des missions confiées aux conducteurs d'opération et mentionnées au 1° et au 2° du présent article.

## CHAPITRE 4

### **Le département exploitation**

#### **Article 16**

Le département exploitation comprend :

- le bureau des moyens et de l'assistance technique
- des délégations territoriales : Paris, Nord-est, Nord-ouest, Sud installées dans les départements relevant de leur ressort. Les personnels qui y sont affectés sont en résidence administrative dans ces départements.

#### **Article 17**

Le bureau des moyens et de l'assistance technique est chargé :

- 1° d'élaborer, de piloter la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° d'organiser la relation avec les services client au travers d'outils de prise en charge et de suivi des demandes (type « hotline ») et par une animation du réseau des chefs d'établissement ;
- 3° de concevoir les marchés d'exploitation des immeubles ;
- 4° de construire et actualiser un référentiel technique de la maintenance ;
- 5° de fournir une expertise aux délégations territoriales et le cas échéant, aux services relevant du ministère de l'Intérieur, sous réserve de la soutenabilité de la demande au regard du plan de charge du département ;
- 6° de conduire et d'harmoniser les pratiques de maintenance et de fourniture de biens ou de services des centres de rétention administrative et zone d'attente relevant du SGAMI ainsi que pour les services du ministère de l'Intérieur ayant confié la gestion des supports techniques nécessaires à leur fonctionnement au travers de marchés d'externalisation au SAI.

### **Article 18**

Les délégations territoriales sont chargées sur leur zone de compétence :

- 1° de mettre en œuvre la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° de contribuer au fonctionnement et aux opérations logistiques immobilières, dont l'organisation et l'exécution du nettoyage des locaux ;
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).

### CHAPITRE 5

### **La mission stratégie**

### **Article 19**

La mission stratégie est chargée :

- 1° de proposer un cadre de réflexion stratégique immobilière à partir des directives fixées par le préfet de police ;
- 2° de mettre en cohérence, les projets de rationalisation ;
- 3° d'analyser les moyens immobiliers existants, les besoins identifiés et les opportunités ;
- 4° de proposer une politique pluriannuelle de rationalisation et d'optimisation ;
- 5° d'assurer l'actualisation permanente et le suivi du schéma directeur ;
- 6° de participer à l'alimentation du système d'information « métier » ;
- 7° de suivre l'évolution des référentiels bâtimentaires et d'en diffuser les bonnes pratiques.

### TITRE III

### **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 20**

L'arrêté n° 2014-00741 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires immobilières de la préfecture de police est abrogé.

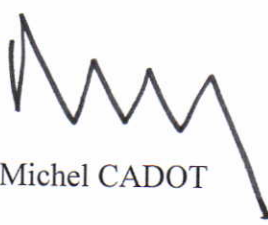
**Article 21**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

**Article 22**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **07 AVR. 2016**



Michel CADOT

—